

A V I S N° 1.749

Séance du mardi 7 décembre 2010

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

x x x

2.483-1

A V I S N° 1.749

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand

Par lettre du 10 novembre 2010, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a demandé d'urgence l'avis du Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal susvisé.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 7 décembre 2010, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à remédier à un problème résultant de la modification du champ d'application de la commission paritaire n° 331 pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010. Cette modification a entraîné le changement de commission paritaire de plusieurs employeurs. En passant dans la commission paritaire n° 331, où ils tombent sous le champ d'application du Maribel social, ces employeurs n'ont plus droit à la réduction structurelle.

À cet effet, le projet d'arrêté royal majore d'un montant non structurel les dotations du Fonds Maribel social pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé, et ce, du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} avril 2012. Ce montant est calculé sur la base du nombre de travailleurs dont l'employeur est concerné par le changement de commission paritaire et qui, au 1^{er} avril 2010, ouvraient droit à la réduction structurelle.

Cela permet d'éviter que les employeurs concernés par le changement de commission paritaire ne doivent subir une importante augmentation de leur coût salarial suite à la perte de la réduction structurelle des cotisations sociales et que, de ce fait, l'emploi des travailleurs concernés ne soit mis en péril et des places d'accueil pour les enfants ne disparaissent.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil regrette en premier lieu l'urgence avec laquelle il a été saisi de la demande d'avis, alors que le problème que le projet d'arrêté royal vise à rencontrer était clairement identifié dès le 1^{er} avril 2010.

Dans ces circonstances, le Conseil n'a pas été en mesure de se prononcer de la manière habituelle sur ledit projet.

Cependant, vu les enjeux en cause, le Conseil, après examen du texte au niveau de son Bureau, se prononce favorablement sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.
